



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations du Haut-Rhin**

Service protection animale et environnement  
3 rue Fleischhauer  
Cité administrative – Bâtiment C  
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 04/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCEA FERME L'HIRONDELLE**

Route de Guémar  
68150 Ribeauvillé

Références : 2024/SB/615  
Code AIOT : 0056800349

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement SCEA FERME L'HIRONDELLE implanté Route de Guémar 68150 Ribeauvillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est un contrôle de la mise en demeure établie par l'arrêté du 13 juin 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 12 janvier 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA FERME L'HIRONDELLE
- Route de Guémar 68150 Ribeauvillé
- Code AIOT : 0056800349
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole bovins : production laitière et fromagère.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des produits de nettoyage et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des autres produits dangereux		
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Levée de mise en demeure
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Levée de mise en demeure
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Levée de mise en demeure
6	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence d'une aire d'ensilage non conforme, non bétonnée et ne permettant pas la récolte des jus. Les écoulements qui en résultent peuvent se diriger vers la cours d'eau situé non loin. Hors il a été constaté le jour de l'inspection une pollution de ce cours d'eau.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour</p>

l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.  
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

La rétention sous les produits de nettoyage et phytosanitaires est effective.  
Seuls les bidons vides sont stockés à l'extérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les bacs de rétention sont bien installés et de capacité suffisante. Néanmoins l'exploitant devra veiller à stocker ses bidons directement au-dessus des bacs et non sur une palette en bois elle-même située sur le bac de rétention, car en cas de fuite d'un bidon, le produit s'écoulera en dehors du bac de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.  
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,  
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.  
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Un dossier pour déclarer le prélèvement d'eau a été déposé et validé auprès de la DDT.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas

l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b>
Le prélèvement respecte la rubrique prélèvement 1.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement (prélèvement < 5% du débit du cours d'eau). La prise d'eau s'effectue par le biais d'une buse sans pompage (prélèvement gravitaire). Le débit minimum biologique sera respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>
Désormais, les jus du tas de fumier sont collectés et dirigés vers la fosse à lisier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<b>Constats :</b>
Les jus des silos verticaux de stockage d'aliments sont dirigés vers la fosse à lisier. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'une aire d'ensilage non bétonnée et qui ne permet pas la récolte des jus. Sur cette aire de stockage, les écoulements peuvent se diriger vers le cours d'eau proche. La présence d'une ligne de démarcation sur le mur en béton adossé à cette aire non conforme indique que le tas présent sur cette zone a déjà été plus haut et plus conséquent. Une pollution du cours d'eau a été constatée le jour de l'inspection (présence de "queues de mouton" indiquant une pollution bactérienne) par les inspecteurs de la DDT et de l'OFB.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

**N° 6 :** Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.  Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.  Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.  Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.  Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune présence de papier absorbant n'a été constatée dans le cours d'eau aux abords de l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure